

Feuille d'information pour les grands-parents

Responsabilité décisionnelle et temps de contact



Êtes-vous un grand-parent ayant perdu tout contact avec vos petits-enfants en raison par exemple d'une séparation, d'un divorce ou d'un remariage? Envisagez-vous de demander au tribunal de rendre une ordonnance de responsabilité décisionnelle ou de contact avec vos petits-enfants?

La loi n'oblige pas les grands-parents à avoir des contacts avec leurs petits-enfants. Ce sont généralement les parents qui prennent les décisions liées aux visites et à toute communication entre leurs enfants et les grands-parents ou la famille élargie. Il arrive que des grands-parents doivent recourir à un avocat afin de pouvoir rendre visite à leurs petits-enfants ou communiquer avec eux si les parents ne le leur permettent pas.

Si tel est votre cas, vous devriez demander conseil à un avocat. Seul un avocat peut vous informer sur vos droits et sur la procédure, ou sur ce que vous devez faire ou ne pas faire.

Si vous ne pouvez pas avoir recours à un avocat, voici d'autres moyens d'obtenir des conseils juridiques :

- Consulter un avocat par l'intermédiaire de l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse (nslegalaid.ca/fr/);
- Rencontrer un avocat pour obtenir des conseils sommaires (adressez-vous au tribunal de la famille de votre région);
- Consulter un avocat à travers un programme d'aide aux employés ou un service de référence à des avocats (legalinfo.org);
- Avoir une consultation avec un avocat du secteur privé.

Langage juridique

Le terme « responsabilité décisionnelle » concerne la personne qui est responsable des soins de l'enfant et qui prend les décisions liées à son éducation et à son développement ainsi qu'à son lieu de résidence. En ce qui concerne les demandes relatives à la responsabilité décisionnelle liée à leurs petits-enfants, les grands-parents doivent toujours demander l'autorisation du tribunal.

Il faut expliquer au tribunal pourquoi vous présentez la demande, pourquoi vous demandez la garde de vos petits-enfants, quels liens vous avez avec eux (le rôle que vous jouez ou avez joué dans leur vie), et pourquoi vous devriez être autorisé à faire votre demande. Le juge prendra une décision en fonction des faits. Si le tribunal vous accorde une autorisation, vous pourrez alors présenter une demande relative à la garde de vos petits-enfants et à d'autres aspects, comme le temps parental accordé à d'autres personnes qui sont importantes dans la vie des enfants ainsi que la pension alimentaire pour enfants.



Les parents des enfants en question peuvent consentir (accepter) à une ordonnance ou à une entente accordant la responsabilité décisionnelle à un ou à plusieurs grands-parents, lorsque les parents ne consentent pas à une telle ordonnance ou entente, le juge est alors la personne qui prend la décision.

La décision du juge doit être uniquement fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. En raison de la complexité de ce type de situation, vous devriez obtenir des conseils juridiques pour décider comment présenter vos arguments au tribunal ainsi que pour comprendre les éléments que le tribunal examinera pour prendre sa décision.

Le terme « temps de contact » désigne le temps qu'un enfant passe avec une personne autre qu'un parent ou un tuteur en vertu d'une ordonnance ou d'une entente, p. ex. un grand-parent ou un autre membre de la famille. Le temps qu'un parent ou un tuteur passe avec un enfant est appelé « temps parental ». En général, les contacts entre un enfant et d'autres personnes, comme ses grands-parents, beaux-parents ou des membres de la famille élargie, ont lieu pendant le temps parental.

Un tribunal peut rendre une ordonnance de contact lorsque les contacts ne peuvent pas avoir lieu pendant le temps parental d'un parent et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir des contacts avec certaines personnes, comme ses grands-parents.

La loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) permet à un grand-parent de présenter directement une demande pour avoir des contacts avec un de ses petits-enfants. Dans ce type de demande, ils doivent indiquer leur lien avec l'enfant et expliquer pourquoi ils ne peuvent pas le voir et pourquoi

l'ordonnance de contact est dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour maintenir le lien avec celui-ci. Une ordonnance de contact rendue en vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) peut inclure du temps en personne ainsi que d'autres formes de contact, comme les appels téléphoniques, les textos et les conversations vidéo.

Un grand-parent peut également demander une ordonnance de contact en vertu de la *Loi sur le divorce*. La procédure est alors différente, car selon la *Loi sur le divorce*, le grand-parent doit demander au tribunal la permission de présenter une demande. Cela signifie que le grand-parent doit d'abord expliquer pourquoi il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le tribunal examine sa demande. Selon la *Loi sur le divorce*, le juge doit vérifier si les contacts avec l'enfant peuvent avoir lieu pendant le temps que passe l'un des parents avec l'enfant.

Une ordonnance de contact rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* peut rester en vigueur pendant une période de temps donnée ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée. Ce type d'ordonnance inclut du temps en personne ainsi que d'autres formes de contact, comme les appels téléphoniques, les textos et les conversations vidéo. Le terme « interaction » désigne toute association directe ou indirecte avec l'enfant, en dehors du temps parental ou de contact. Cela comprend ce qui suit :



- Appels téléphoniques, courriels ou lettres;
- Envoi de cadeaux ou de cartes;
- Assister aux activités scolaires ou parascolaires de l'enfant;
- Recevoir des bulletins de notes ou des photos d'école;
- Parler à l'enfant avec FaceTime.

Les demandes faites en vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) permettent aux personnes importantes dans la vie d'un enfant de demander des interactions avec ce dernier. Les grands-parents peuvent donc demander au tribunal une ordonnance d'interaction. Dans ce type de demande, ils doivent indiquer leur lien avec l'enfant et expliquer pourquoi ils ne peuvent pas le voir et pourquoi l'ordonnance d'interaction est dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour maintenir le lien avec celui-ci. Une ordonnance d'interaction rendue en vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) peut par exemple autoriser les grands-parents à assister à certaines activités de l'enfant, à lui envoyer des cadeaux et à recevoir des cadeaux de sa part, à communiquer avec l'enfant, verbalement et autre; de même qu'à recevoir de la part d'une personne désignée dans l'ordonnance des photographies de l'enfant ainsi que des informations concernant sa santé, son éducation et son bien-être.

En vertu de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) et de la *Loi sur le divorce*, le juge doit voir si les contacts ou les interactions peuvent avoir lieu avec l'aide et le soutien d'un parent ou d'un tuteur. Il s'agit donc de voir si une ordonnance est vraiment nécessaire.

Processus non judiciaires

Si vous arrivez à vous entendre avec les parents de l'enfant en ce qui concerne les modalités de visite, vous n'aurez peut-être pas besoin d'une ordonnance du tribunal. Il existe des moyens pour parvenir à une entente sans avoir recours au tribunal, comme la négociation avec l'aide d'un avocat, le droit collaboratif ou la médiation.

Procédure judiciaire

Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord avec les parents et que vous souhaitez demander au tribunal une ordonnance de responsabilité décisionnelle, de temps de contact ou d'interaction, vous pouvez commencer la demande avec l'aide d'un avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, demandez au tribunal compétent comment procéder.

Quel tribunal?

Ces affaires sont traitées par la Cour suprême (Division de la famille), près du lieu de résidence des enfants. Si vos petits-enfants n'habitent pas en Nouvelle-Écosse, communiquez avec le tribunal le plus proche de leur lieu de résidence afin de vous renseigner sur la façon de procéder. Les lois peuvent en effet être différentes.

Conciliation

Si vous avez déposé une demande auprès du tribunal, vous pouvez utiliser le processus de conciliation, appelé aussi « règlement extrajudiciaire des conflits » (REJC). Un conciliateur peut aider les parties à négocier un règlement sans avoir recours au tribunal.

En savoir plus : Consultez le site <https://www.nsfamilylaw.ca/fr>.



Janvier 2023